



ARRETE N° 25/068 modifié

**FERMETURE PARTIELLE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE GEORGES HERMANN
du 23 avril au 04 juillet 2025 - en fonction de l'avancement des travaux -**

Le Maire de la Commune de Saint-Julien-lès-Metz,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2213-1 à L.2213-6, L. 2542 et suivants ;
- VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110.1 et.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
- VU le Code Pénal, notamment l'article R.26, alinéa 15,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L 131-1,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",
- VU la demande d'arrêté de circulation effectuée le 17 avril 2025 par Madame Jennifer KAUFMANN pour le compte de la société Riani Eclairage public, pour la fermeture temporaire d'un tronçon de la rue Georges Hermann, compris entre la rue de la Fontaine et la rue de la Paix, en raison de travaux de terrassement de la chaussée dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux, à partir du 23 avril 2025,

CONSIDERANT que les travaux nécessitent la fermeture temporaire à la circulation d'un tronçon de la rue Georges Hermann, compris entre la rue de la Fontaine et la rue de la Paix, du 23 avril au 07 juillet 2025,

CONSIDERANT que les travaux nécessitent l'interdiction temporaire de stationner, sur un tronçon de la rue Georges Hermann, compris entre la rue de la Fontaine et la rue de la Paix, du 23 avril au 07 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures provisoires, suivant l'avancement des travaux afin d'assurer la sécurité publique et réglementer la circulation des véhicules et le stationnement pendant la durée de l'intervention,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux précités, la circulation piétonne mais aussi des bicyclettes, cyclomoteurs, motos, quads et de tous types de véhicules motorisés sera interdite sur un tronçon de la rue Georges Hermann, compris entre la rue de la Fontaine et la rue de la Paix, du 23 avril au 07 juillet 2025, en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : Suivant l'avancement des travaux., le stationnement sera interdit à l'intérieur du chantier du 23 avril au 07 juillet 2025, à l'exception des véhicules afférents à l'intervention et au chantier, ainsi que les véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : Pour les véhicules motorisés se rendant de la rue Général Diou vers la rue Georges Hermann, un itinéraire de déviation par la rue de la Paix et la ruelle Calmé sera mis en place par la société Riani Eclairage public.

Article 5 : La société Riani Eclairage public, chargée des travaux, aura la charge de la présignalisation et de la signalisation réglementaire et sera responsable, de jour comme de nuit, des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

Article 6 : Tout incident causé à un tiers ou à l'intégrité matérielle du domaine public, soit par un défaut de sécurité de son chantier, soit par le fait même de l'intervention, sera de la pleine responsabilité de l'entreprise Riani Eclairage public.

En cas de dégradation constatée sur la voirie, le titulaire du présent arrêté devra procéder à la remise en état des lieux de manière immédiate sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque prescription.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Metz et les policiers municipaux de Saint-Julien-lès-Metz, seront, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départementale du SDIS 57, 3 rue du Bort les Orgues à SAINT-JULIEN-LES-METZ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines à Metz,
- Messieurs les Policiers Municipaux de Saint-Julien-lès-Metz,
- Les Services Techniques Municipaux de Saint-Julien-lès-Metz,
- Société Riani Eclairage public, 8 avenue Clémenceau 54150 BRIEY

Saint-Julien-lès-Metz, le 22 avril 2025

Publié et affiché le : **22 AVR. 2025**



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Michel FROTTIER